



## Arrêt

**n° 181 574 du 31 janvier 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 août 2016 munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, valable neuf jours.

1.2. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, lui notifié le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

## Article 7

( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

Séjour périmé depuis le 16.08.2016.

Entrée dans l'espace Schengen le 07/08/2016 munie d'un passeport national valable au 30/08/2023 et d'un visa de type C valable 9 jours (valable du 07/08/2016 au 30/08/2016).

A ce titre son séjour touristique est autorisé au 15/08/2016.

L'intéressée se présente le 16/08/2016 auprès de l'administration communale de La Louvière dans le cadre d'un projet de noces avec un ressortissant belge.

Considérant d'une part que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 15/08/2016 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant d'autre part l'absence de déclaration de mariage en séjour régulier souscrite en séjour régulier (sic).

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine.

En outre, en application de l'article 74/13 [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un « premier », en réalité un unique moyen de la « Violation l'article 7, alinéa 2, (sic) 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration, ainsi que le principe général de collaboration procédurale, du (sic) minutie, de « Audi alteram partem » et prescrivant le droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, en combinaison avec une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; Violation du principe de la proportionnalité (sic) ».

Après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, la requérante argue « Qu'en l'espèce, une décision est prise à [son] égard qui lui ordonne de quitter le territoire, ce qui est basé sur l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'acte attaqué constitue une décision qui est de nature à affecter de manière négative [ses] intérêts et droits, de sorte que l'article 41 de la Charte de l'Union européenne est bien d'application ». Elle soutient « Qu'en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse doit prendre en considération de [sa] vie familiale (sic) avant de délivrer un ordre de quitter le territoire et l'obligation de motivation formelle et l'obligation de motivation matérielle imposent à la partie adverse de motiver adéquatement pourquoi [sa] vie familiale ne s'opposerait pas à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la déclaration de cohabitation légale qui a été déposée par [elle] et son futur époux, qui entretiennent une relation depuis longtemps et qui cohabitent depuis juillet 2016 en Belgique ;

Que la partie adverse n'a pas pris le soin [de l'] interpellé sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la nature et la solidité des liens familiaux, la durée de son séjour dans le royaume, ni non plus sur l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine ;

Que la partie adverse [ne l'a] pas invité[e] à fournir des renseignements supplémentaires à l'égard du projet de mariage afin de pouvoir procéder à une mise en balance des intérêts en cause avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire, compte tenu de la vie familiale en cause qui doit pouvoir bénéficier d'une protection en application de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'un tel manque constitue une violation du principe général du droit d'être entendu tel que consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Qu'en application de principe (*sic*) général d'administration du droit d'être entendu, le principe du (*sic*) minutie et de collaboration procédurale, en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et vu la gravité de l'effet de la décision querellée, il appartenait à la partie adverse [de l'] inviter de manière expresse de (*sic*) s'exprimer sur la nature et la solidité de ses liens familiaux, mais également sur l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine avant de prendre la décision querellée ;

Que non seulement la partie adverse est restée en défaut [de l'] entendre et de l'inviter à communiquer des éléments relatifs à la solidité et la nature de ses liens familiaux en Belgique et la durée de son séjour, mais ce défaut d'investigation et la violation du droit d'être entendu vaut d'autant plus en ce qui concerne les attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine ;

Qu'à cet égard, la décision querellée se borne à indiquer que les démarches de déclaration de mariage pourraient être faites malgré l'absence de l'intéressé (*sic*) en Belgique qui pourrait solliciter un visa en vue de mariage auprès du poste diplomatique au pays d'origine et prétendant (*sic*) qu'aucun élément relatif à la vie familiale serait porté à la connaissance de l'administration tendant à s'opposer à la mesure d'éloignement, vu que le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge et d'avoir un projet de vie commun ne dispenserait (*sic*) pas en soi l'intéressé de résider légalement sur la (*sic*) territoire, prétendant que la séparation ne serait que temporaire ;

Qu'une telle motivation est totalement stéréotypée et pourrait être indiquée dans chaque décision de ce type et n'est en rien individualisée ;

Que la partie adverse [ne l'a] nullement invité[e] à communiquer des éléments par rapport à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ni non plus par rapport à la nature et la solidité des liens familiaux de sa personne en Belgique ;

Que la décision querellée ne se prononce pas non plus sur la nature et la solidité des liens familiaux en Belgique et démontre également un défaut de motivation formelle à cet égard ;

Que dès lors, la décision querellée constitue une violation de l'obligation de motivation formelle en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle, en combinaison avec les articles 7, alinéa 1, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais constitue également une violation des principes générales (*sic*) de prudence et minutie et l'obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prendre en considération l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration, ainsi qu'une violation du principe « Audi alteram partem » et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacre le droit d'être entendu en tant que principe général d'administration ».

Elle ajoute ce qui suit : « Qu'en plus, la décision querellée viole les articles 8 et 12 de la CEDH ».

La requérante rappelle ensuite le contenu et la teneur de l'article 8, §2, de la CEDH, et estime que « Que [la] contraindre à retourner en Arménie, constituerait une atteinte disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale protégée par l'article 8 CEDH ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le moyen tiré tant du non-respect du principe de motivation (art. 62 de la loi du 15.12.1980 et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne fondé ;

Qu'elle a violé le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin les décisions qu'elle prend », appuyant ses assertions d'extraits de jurisprudence rendue par le Conseil de céans.

Elle poursuit en alléguant qu' « en l'espèce également, la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Que rien au dossier ne permet de voir que la partie adverse [l'] aurait interrogé[e] concrètement sur la possibilité ou non de mener une vie familiale avec son futur époux ailleurs qu'en Belgique et de pouvoir procéder à une déclaration de mariage ailleurs qu'en Belgique ;

Que [son] futur époux, Monsieur [C.T.] est un ressortissant belge et il doit donc pouvoir bénéficier du droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne et pouvoir mener une vie privée et familiale au

sein de l'Union européenne et de se faire rejoindre par ses membres de la famille, en application des règlements et directives européennes en la matière ;

Que la décision querellée a pour effet [de l'] obliger de quitter le territoire belge et d'interrompre les démarches qui ont déjà été entreprises auprès de l'administration communale pour effectuer la déclaration de mariage, ce qui est contraire à l'article 8 de la CEDH, mais également à l'article 12 de la CEDH » qu'elle reproduit.

« Qu'en plus, vu l'effet grave de la mesure et l'entrave sérieuse de (*sic*) la vie privée et familiale qui résulte de la décision querellée, une prudence particulière s'impose à l'administration afin de ménager un juste équilibre entre les intérêts de l'État belge, d'une part, et, d'autre part, [ses] droits fondamentaux et [ceux] de son futur époux ;

Que toutefois, on ne peut que constater que la motivation de la décision querellée est absolument stéréotypée et très lacunaire ;

Que la décision querellée indique de manière lacunaire et de manière totalement insuffisante que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour ne serait pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée, se retranchant derrière une jurisprudence du CEE et du CE relative à des demandes de regroupement familial et des procédures afin d'obtenir un droit de séjour sur base d'un mariage ou d'une cohabitation légale ou d'autres liens familiaux ;

Qu'une telle motivation occulte la réelle question, à savoir le fait [qu'elle] doit pouvoir bénéficier du droit d'officialiser son union familiale, par le biais du mariage, ce qui sont (*sic*) des démarches qui sont toujours en cours de traitement et qui risquent d'être vouées à l'échec si la décision querellée devrait (*sic*) être exécutée et si [elle] serait (*sic*) obligé (*sic*) de donner suite à la décision querellée et de quitter effectivement le territoire belge, mettant ainsi à néant toute possibilité d'obtenir une officialisation du mariage, à défaut de sa présence sur le territoire belge ;

Que de fait (*sic*) [qu'elle] a fait une déclaration de mariage avec son futur époux ne préjuge en rien à (*sic*) la possibilité de l'Office des étrangers de prendre une décision suite à une éventuelle demande de regroupement familial qui serait introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge pour le pays d'origine ou à partir de l'administration communale compétente pour le lieu de [sa] résidence ;

Qu'il y a une obligation pour la partie adverse d'individualiser les décisions ainsi que la motivation des décisions, ce qui n'est absolument pas le cas en l'espèce, et dès lors, l'examen de la partie adverse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être considéré comme suffisant et ne permet pas de comprendre en quoi la partie adverse estimerait avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts poursuivis par la mesure et l'atteinte et l'ingérence dans [sa] vie privée et familiale et [celle] sa famille.

Que dès lors, la décision querellée viole les dispositions visées au moyen ;

Que l'on peut dès lors se poser la question sur la nécessité de cette mesure d'éloignement et de sa proportionnalité, compte tenu des intérêts familiaux en cause, de la rupture et l'arrêt de la procédure de mariage qui suivra (*sic*) nécessairement de l'exécution de l'acte attaqué, mettant fin à la cohabitation entre [elle] et son futur époux sans qu'une telle rupture soit motivée par un des motifs énumérés à l'article 8.2 de la CEDH ;

Que cette décision [la] prive [elle] et son futur époux de mener à bien la procédure afin d'officialiser leur union familiale par la déclaration de mariage ce qui est en (*sic*) complet déni de droit et un abus de droit dans le chef de la partie adverse et donc contraire à l'article 12 de la CEDH ;

Que de plus, l'attitude de la partie adverse qui consiste en la pratique de délivrer des ordres de quitter le territoire à des personnes ayant effectué une déclaration de mariage à la commune tout en n'exécutant pas ces décisions en application d'une pratique qui est confirmé dans une Circulaire du 17 septembre 2013 », qu'elle reproduit en extraits (*sic*).

« Que la partie adverse ne motive nullement [qu'elle] ferait partie d'une des catégories de personnes à l'égard de qui la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire ne serait pas d'application telle que décrite par le (*sic*) Circulaire susmentionné ;

Que même si ce Circulaire (*sic*) ne prime par (*sic*) sur les dispositions légales de la loi du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins que cette pratique administrative est une réalité et l'on peut se poser la question légitime pour quel motif un ordre de quitter le territoire est délivré si celui-ci n'a pas vocation à faire l'objet d'une exécution réelle tant qu'aucune décision suite à la déclaration de mariage n'a été prise ; Que ce constat est de nature, à tout le moins, de renforcer (*sic*) l'obligation de motivation matérielle et formelle qui s'impose à la partie adverse ainsi que les obligations de précaution et de minutie et les garanties procédurales découlant des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Que ce constat augmente encore le devoir de prudence dont doit faire preuve la partie adverse dans l'examen de la nécessité de la proportionnalité de la mesure d'éloignement par rapport au but poursuivi, compte tenu des intérêts familiaux et privés en cause ;

Que dès lors, la décision querellée viole les dispositions visées au moyen ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, d'une part, que la requérante prolonge son séjour au-delà du 15 août 2016 sans en avoir obtenu l'autorisation, et, d'autre part, de l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier.

Le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester utilement la matérialité et la pertinence du premier motif déduit de l'absence, dans son chef, des autorisations requises pour prolonger son séjour dans le Royaume, lequel motif suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

En termes de requête, la requérante soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie familiale, et plus spécifiquement de la relation qu'elle entretient avec celui qu'elle présente comme son compagne belge. Quant à ce, le Conseil ne peut que constater, qu'au moment où la partie défenderesse a statué, elle n'était pas informée de l'existence d'une vie familiale effective dans le chef de la requérante, mais était seulement en possession d'un courrier électronique émanant d'un service de l'administration communale de La Louvière versé au dossier administratif indiquant tout au plus que la requérante s'est présentée le 7 août 2016, auprès du « service état civil » de la ville de La Louvière, « afin de fixer une date de mariage avec un citoyen belge », éléments qu'elle a pris en considération et dont elle a estimé qu'ils ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, cette dernière pouvant accomplir les formalités en vue de cette union auprès du poste diplomatique belge dans son pays d'origine. Partant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération la relation de la requérante avec son compagnon et a effectué une balance des intérêts en présence, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que, depuis son arrivée en Belgique, la requérante n'a effectué aucune démarche en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa prétendue vie familiale en Belgique et qui l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Il s'ensuit que la requérante est malvenue de soulever une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle s'est abstenue d'initier les procédures *ad hoc* en vue d'assurer la protection de ses intérêts familiaux dont elle se prévaut désormais avec insistance.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi, le Conseil précise que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a bien pris en considération la relation de la requérante avec Monsieur [C.T.] mais a estimé qu'elle ne constituait pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre, de sorte que le grief élevé sur ce point est dépourvu de pertinence. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut de précision quant à ce, quelle serait la disposition légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse à devoir prendre en considération « les éléments de sa situation concrète en lien avec la nature et la solidité des liens familiaux, la durée de son séjour dans le royaume, (...) l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine » ou à l'interroger sur « la possibilité ou non de mener une vie familiale avec son futur époux ailleurs qu'en Belgique et de pouvoir procéder à une déclaration de mariage ailleurs qu'en Belgique » ou encore à inviter la requérante, *ex nihilo*, à compléter son dossier en telle sorte que les reproches émis à cet égard par la requérante sont dénués de fondement.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu, le Conseil souligne que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la CJUE a conclu que dans le cas qui lui était soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause devait être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour a ensuite balisé le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40) (CJUE, n° C-383/13 du 10 septembre 2013, M.G. et N.R.).

Or, *in specie*, force est de constater que la requérante ne précise pas les éléments afférents à sa situation personnelle, outre la référence à son projet de mariage et à sa « relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge », qui auraient pu, selon elle, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever la violation du droit à être entendue.

En tout état de cause, le Conseil observe encore que « le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge et d'avoir un projet de vie commun » dont la requérante se prévaut en termes de requête a été pris en considération par la partie défenderesse dès lors qu'elle a indiqué dans sa décision que cette situation « ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire », constat qui témoigne par ailleurs de l'analyse individualisée à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH garantissant le droit au mariage, le Conseil observe que la décision attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans le but d'empêcher la requérante de se marier, mais bien à la suite du constat que celle-ci ne remplissait plus les conditions fixées à son séjour, constat qui n'est de surcroît pas contesté par la requérante. La décision entreprise ne fait pas non plus obstacle au mariage, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la requérante, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002). Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 12 de la CEDH ne garantit pas un droit de se marier en Belgique.

S'agissant des nombreux arrêts auxquels la requérante fait référence, le Conseil remarque que celle-ci se borne à en reproduire des extraits sans précision quant au contexte des affaires en cause et reste, dès lors, en défaut d'exposer en quoi leur enseignement, rendu dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce.

*In fine*, quant aux considérations afférentes à l'application de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, force est de constater qu'elles manquent en droit dès lors que ladite circulaire n'est applicable que dans l'hypothèse de l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire, et non de la délivrance d'une telle mesure, comme c'est le cas en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil observe que l'argumentation exposée de manière particulièrement nébuleuse par la requérante quant à ce, consiste en des considérations personnelles sur sa situation, sans lien direct et précis avec les dispositions et principes visés au moyen et dans une présentation qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT